

Cadre pour l'Enregistrement

2RBF

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 500 EUROS**

Siège Social :

**41 LIEU-DIT L'HERME
34770 GIGEAN**

ACTE DE CESSION DE ACTIONS

Entre

**Monsieur FELLAH Anouar.
Monsieur BOUKLI HACENE TANI Boumediene.**

AF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur **FELLAH Anouar**

De nationalité Française.

Demeurant à Montpellier (34070). 679 Avenue des Prés D'arènes.

Né le 1^{er} Janvier 1971 à OULED ARIF (Maroc).

Ci-après dénommé le « **Cédant** »
D'une part

ET

- Monsieur **BOUKLI HACENE TANI Boumediene**

De nationalité Française.

Demeurant à Montpellier (34070). 121 Rue du Pont de LAVERUNE.

Né le 04 Mars 1979 à Mostaganem (Algérie).

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** » et avec le Cédant, les « **Parties** »
D'autre part

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société 2RBF a été immatriculée au greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (34) le 28/11/2024 sous le N° **937 873 651**. Le siège social est au 41 Lieu-dit l'Hermé. 34770 Gigean.

- (A) Le capital social de la Société est divisé en 500 **actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées, qui sont la propriété de Monsieur FELLAH Anouar à hauteur de **250 actions** et Monsieur BOUKLI HACENE TANI Boumediene à hauteur de **250 actions**.

La Société a actuellement pour objet "Travaux de bâtiment. Restauration et rénovation de bâtiment. Travaux de peinture".

- (B) L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

- (C) Le Cédant a décidé de céder, dans les termes et conditions prévus par le présent acte (l'« **Acte** »), les 250 actions qu'il détient dans le capital de la Société (les « **actions**») au Cessionnaire (la « **Cession** ») si bien qu'après la réalisation de la Cession, le capital social de la Société sera réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d' actions
Monsieur BOUKLI HACENE TANI Boumediene	500 actions
TOTAL	500 actions

AF

-
- (D) Aucune garantie de passif et d'actif ni aucune garantie déclarative n'est donnée par le Cédant au Cessionnaire, ce que le Cessionnaire accepte expressément.
- (E) Les Parties déclarent et reconnaissent avoir (i) négocié la Cession de bonne foi, et (ii) bénéficié, en particulier lors des négociations, de tous documents et informations nécessaires, utiles et déterminants de la leur consentement respectif, la conclusion de la Cession intervenant ainsi de manière parfaitement informée et éclairée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. CESSION

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les Actions libres de toutes suretés et toutes garanties.

Par la Cession, le Cessionnaire devient propriétaire des Actions à compter de la date de la Cession avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la propriété des Actions.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes afférents aux Actions qui viendraient à être distribués à compter de la date de la Cession, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

Le Cessionnaire effectuera toutes formalités relatives aux présentes cessions (enregistrement, dépôt au greffe du tribunal de commerce de Montpellier), ainsi que toutes formalités consécutives afférentes :

- au changement de la répartition du capital social figurant dans les statuts,
- à la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs et à la mention d'associés multiples au sein de la société,

Le Cessionnaire s'engageant à prendre ces décisions et à réaliser les formalités sous 30 jours à compter des présentes.

2. PRIX DE CESSION ET PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de **deux cents cinquante euros**, compte tenu de la situation de la société à la date des présentes.

3. DÉCLARATION ET GARANTIE DES PARTIES

3.1. Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire :

- Qu'il est devenu propriétaire des Actions pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société, les Actions ayant été créées en vue de rémunérer l'apport en numéraire qu'il a réalisé ;
- Qu'elle a le pouvoir et la capacité pour signer l'Acte et tout document en résultant ;

AF

- Qu'il a la propriété pleine et entière des Actions, libres de toute sureté, servitude, privilège, restriction contractuelle ou judiciaire de quelque nature que ce soit affectant la propriété, la transférabilité ou l'exercice de tout autre droit résultant des Actions ;
- Que la propriété des Actions ne puisse être mise en cause par aucune action d'un tiers ou exercice d'un quelconque droit ou privilège.

3.2. Chaque Cessionnaire déclare et garantit au Cédant qu'il a le pouvoir et la capacité pour signer l'Acte et tout document en résultant.

4. FORMALITÉS

4.1. Enregistrement – Paiement des droits d'enregistrement

En vue de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare que les Actions ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers et que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

La Cession sera soumise à un droit d'enregistrement calculé sur le Prix de Cession et exigible lors de l'enregistrement de la Cession devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de l'Acte.

Les droits d'enregistrement seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

4.2. Notification

Un original de l'Acte sera déposé au siège de la Société contre récépissé délivré par son gérant.

Un original de l'Acte sera en outre déposé au greffe du Registre du Commerce et des Société de Montpellier accompagné des statuts modifiés de la Société.

4.3. Mention – Publicité – Pouvoir

Mentions de la Cession sera consentie pour avoir lieu partout où elle requise par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent acte en vue d'effectuer toute formalité et publicité qu'il y aura lieu.

5. DIVERS

L'Acte exprime l'intégralité de l'accord des Parties et annule et remplace tout accord, toute négociation et toute intention commune des Parties antérieurs ayant le même objet.

5.1. Absence de renonciation

Le défaut ou le retard par une Partie dans l'exercice partiel ou total de ses droits résultants de l'Acte ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ces droits ou de tous autres droits résultant de l'Acte.

5.2. Loi applicable

L'Acte sera régi et interprété conformément à la loi française.

5.3. Attribution de compétence

Pour tout différend né à l'occasion de l'Acte, y compris ceux relatifs à sa validité, son interprétation et son exécution, les Parties donnent compétence exclusive au Tribunal de commerce de Montpellier.

5.4. Election de domicile

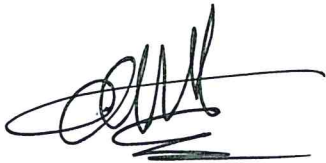
Pour l'exécution de la Cession, les Parties, et la Société font élection de domicile aux adresses indiquées en page de comparution de l'Acte.

Fait à Montpellier le **03 mars 2025**.

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier, un pour la Société, et un pour chacune des parties.

Cédant

Monsieur FELLAH Anouar



Cessionnaire

Monsieur BOUKLI HACENE TANI
Boumediene



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 10/03/2025 Dossier 2025 00015989, référence 3404P02 2025 A 00914

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros